



Morel Bertrand, Ducotterd Christian

Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (art 128a - Contribution FEDE) (RSF 122.70.1)

Cosignataires : 18 Réception au SGC : 14.12.17 Transmission au CE : *18.12.17

Dépôt et développement

L'article 128a al. 1 LPers dispose que le collaborateur ou la collaboratrice engagé-e pour une période indéterminée est appelé-e à verser **facultativement** une contribution annuelle de soutien en faveur de la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg.

Selon l'alinéa 2, cette contribution sert à financer une partie des frais administratifs de la Fédération.

L'article 128a al. 3 LPers prévoit quant à lui que la contribution est prélevée automatiquement sur le traitement et **qu'elle est présumée acceptée, à moins que le collaborateur ou la collaboratrice n'exprime expressément son refus.**

Selon l'ordonnance du 12 décembre 2006 relative à la contribution de soutien en faveur des associations de personnel, la contribution s'élève à 2 francs par mois, soit 24 francs par année. **Le collaborateur ou la collaboratrice qui ne désire pas que la contribution soit prélevée doit le communiquer au centre de paie dont il dépend.**

Force est donc de constater que le caractère facultatif de la contribution prévu à l'article 128a al. 1 LPers est biaisé par la présomption de consentement des collaborateurs qui doivent, s'ils ne veulent pas automatiquement passer à la caisse, réagir et manifester leur refus.

Or, pour que le sens premier du terme « facultativement » prévue à l'article 128a al. 1 LPers soit respecté, il est impératif que le collaborateur ou la collaboratrice doive, **non pas réagir pour ne pas payer, mais agir pour payer**, en exprimant de manière expresse sa volonté d'apporter un soutien aux frais administratifs de la Fédération.

Cela se justifie d'autant plus que, s'il est certes heureux que le paiement de la contribution n'emporte pas d'office adhésion à la Fédération ou à une quelconque association, il est toutefois malheureux qu'un collaborateur ou une collaboratrice se doive de réagir pour éviter le paiement d'une contribution aux frais administratifs d'une Fédération dont il ne fait pas partie et au processus décisionnel de laquelle il ne participe donc pas.

Pour ces motifs, nous sollicitons une modification de l'article 128a LPers dans le sens où le collaborateur ou la collaboratrice qui souhaite apporter son soutien aux frais administratifs de la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg doive le manifester de manière expresse et que sa volonté en ce sens ne soit donc pas simplement présumée.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).